RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/83 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1983

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la livraison de froment dur au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de céréales au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2365/83 de la Commission, du 19 août 1983, relatif à la livraison de froment dur au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire (7) n'a pas pu être exécutée ; qu'il convient de procéder à une nouvelle adjudication ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 12.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : UNHCR — réfugiés en Somalie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Somalie.
4. **Produit à mobiliser** : froment dur.
5. **Quantité totale** : 5 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 2

   lot n° 1 : 2 000 tonnes — Mogadishu / lot n° 2 : 3 000 tonnes — Berbera.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (télex 613 003).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   Le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins aux conditions fixées au règlement (CEE) n° 1569/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1912/82 (JO n° L 208 du 16. 7. 1982, p. 50).

   Sont exclues les variétés visées à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1570/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.).
10. **Conditionnement** :

    — en sacs neufs (1) :

      — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou

      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,

    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,

    — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      lot n° 1 :

      « DURUM WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / UNHCR ASSISTANCE TO REFUGEES IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / MOGADISHU »,

      lot n° 2 :

      « DURUM WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / UNHCR ASSISTANCE TO REFUGEES IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / BERBERA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : lot n° 1 — Mogadishu / lot n° 2 — Berbera.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 septembre 1983, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 31 octobre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

Numéro du lot	Tonnage	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
1 et 2	5 000	Consorzio agrario provinciale, I-88100 Catanzaro	Crotone (Catanzaro)